



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 29 juin 2023 (18h35)
Salle des fêtes de SAVAS**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 56	
Membres suppléants	: 23	
Présents	: 28 + 2	
Votants	: 47	
Convocation et affichage	: 21/06/2023	
Président de séance	: Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur	Christian FOREL

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Nadège COUZON, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Patrick OLAGNE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bertrand PIATON, Pierre GUIRRONNET.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Denis HONORE), Nicole ARCHIER (pouvoir à Ronan PHILIPPE), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Danielle MAGAND), Damien BAYLE (pouvoir à Yves FRAYSSE), Hugo BIOLLEY (pouvoir à Thierry LERMET), Nathalie CLÉMENT (pouvoir à Christophe DELORD), Claudie COSTE (pouvoir à Laurent MARCE), Christelle ETIENNE (pouvoir à Maxime DURAND), Romain EVRARD (pouvoir à Edith MANTELIN), Bruno FANGET (pouvoir à Laurence DUMAS), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Juanita GARDIER (pouvoir à Catherine MICHALON), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Christian MASSOLA), Antoine MARTINEZ (pouvoir à François CHAUVIN), Martine OLLIVIER (pouvoir à Jean-Yves BONNET), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Nadège COUZON), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Virginie BONNET-FERRAND, Brigitte BOURRET, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Vincent DUGUA, Richard MOLINA, Pascal PAILHA, Yves RULLIÈRE, René SABATIER.

**CC-2023-203 - RESSOURCES HUMAINES - RESSOURCES HUMAINES -
MODALITES DE TRANSFERT DU PERSONNEL EN CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT MUSICAL DE LA VILLE D'ANNONAY A ANNONAY RHONE
AGGLO**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo a procédé à une révision des statuts de la Communauté d'agglomération. Cette délibération s'inscrit dans la continuité du travail de concertation mené depuis 2020 pour établir un projet de territoire, et a donné lieu à un arrêté préfectoral le 21 mars dernier, entérinant cette révision statutaire.

Cette dernière emporte notamment le transfert de la compétence « enseignement musical diplômant » auprès d'Annonay Rhône Agglo, compétence exercée jusqu'alors par les communes membres.

Ce transfert de compétence implique :

- Le transfert du personnel municipal d'Annonay en charge de l'enseignement musical diplômant, affecté au Conservatoire à rayonnement communal auprès d'Annonay Rhône Agglo
- Le transfert du personnel d'Ardèche Musique et Danse affecté aux mêmes missions, auprès d'Annonay Rhône Agglo

Les modalités de transfert sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ; si ce dernier distingue les modalités liées aux deux types de transfert (d'une commune vers une communauté d'agglomération ou en cas de dissolution d'un syndicat mixte), la logique posée par le législateur est cependant la même :

- Sont garanties, pour le personnel transféré :
 - La rémunération statutaire (TBI, SFT, NBI),
 - Le montant des primes mensuelles, mais selon les critères de versement de l'Agglomération,
 - La reprise de la situation liée à l'emploi à la date du transfert.
- Ne font en revanche pas l'objet d'une garantie :
 - Les modalités d'organisation du temps de travail (cycles de travail, organisation hebdomadaire,...),
 - Le lieu de travail,
 - Les primes annuelles diverses,
 - Le régime des autorisations d'absences,
 - L'action sociale (titres repas, chèques vacances, participation mutuelle, ...).

Modalités de transfert du personnel municipal d'Annonay – emploi et rémunération

Juridiquement et conformément à la législation en vigueur, il s'agit d'un transfert d'une compétence d'une commune vers un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) prévu par les dispositions de l'article 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET	SITUATION DES AGENTS	
	FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES	AGENTS CONTRACTUELS
Transfert de compétences d'une commune à un E.P.C.I. A / Agents	Emploi Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de plein droit au sein de l'établissement. Le personnel relève de plein droit de l'établissement dans les conditions de statut et d'emploi initiales, à sa	Emploi Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de plein droit au sein de l'établissement. Les agents non titulaires conservent la nature de leur engagement (CDD ou CDI) en vigueur au moment du

<p>exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré</p>	<p>situation statutaire à la date du transfert.</p> <p>Rémunération Reprise du TBI, du SFT, de la NBI Maintien du régime indemnitaire antérieur si plus favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53</p>	<p>transfert.</p> <p>Rémunération Reprise du TBI, du SFT Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53</p>
<p>B / Agents exerçant en partie leurs fonctions dans le service transféré</p>	<p>Emploi Le personnel exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transféré pour la partie des fonctions exercées par l'agent au sein de l'E.P.C.I. (il deviendra alors un fonctionnaire intercommunal) • ou mis à disposition au sein de l'établissement. <p>Si le personnel refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'E.P.C.I. pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.</p>	<p>Emploi Le personnel exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré peut être transféré ou mis à disposition au sein de l'établissement. Si le personnel refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'E.P.C.I. pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.</p>
	<p>Régime indemnitaire Reprise du TBI, du SFT, de la NBI Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que les avantages collectivement acquis</p>	<p>Régime indemnitaire Reprise du TBI, du SFT, de la NBI Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que les avantages collectivement acquis</p>

Modalités de transfert du personnel municipal d'Annonay – temps de travail

Les modalités du temps de travail sont celles prévues par le règlement du temps de travail de la structure mutualisée, qui s'applique de plein droit au personnel transféré. Dans la mesure où ce règlement est commun à la Ville d'Annonay et à Annonay Rhône Agglo, les modalités restent donc inchangées. Il faut noter que le personnel de la filière enseignement artistique dispose d'un régime particulier en matière de temps de travail.

En effet, par dérogation au principe général des 1607h de temps de travail effectif, la durée de travail des assistants et professeurs d'enseignements artistiques est régie par le régime des obligations de service, et le temps de travail de ces personnels comprend le face à face pédagogique ainsi que les activités accessoires nécessaires aux obligations de service.

Modalités de transfert du personnel municipal d'Annonay – action sociale

Dans la mesure où la Ville d'Annonay et Annonay Rhône Agglo dispose d'une politique identique d'action sociale en direction du personnel, les modalités restent donc inchangées. La révision des modalités de l'action sociale, actuellement en cours, est également menée sur le périmètre communal et intercommunal : il n'y aura donc pas d'incidence pour le personnel à l'issue du transfert.

Situation des postes sur plusieurs sites – défraiement des déplacements

Dans le cadre de leurs fonctions auprès d'Annonay Rhône Agglo, l'ensemble du personnel transféré pourra être amené à exercer ses fonctions auprès de différents sites de travail, puisque qu'Ardèche Musique et Danse disposait de quatre antennes sur le territoire qui seront transférées à l'agglomération : Boulieu-lès-Annonay, Limony, Vanosc et Vernosc.

Les agents amenés à travailler sur plusieurs sites au cours de la même journée bénéficieront du défraiement au titre de l'indemnité forfaitaire de déplacement, avec les mêmes modalités que celles actuellement appliqué au personnel qui en bénéficient.

Rappel du barème :

- Moins de 300 kilomètres annuels : forfait annuel de 70€
- De 300 kilomètres annuels à 500 kilomètres annuels : 140€
- Plus de 500 kilomètres annuels : 210 €

Il est rappelé que les déplacements domicile - travail ne donnent pas lieu à défraiement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-4-1

DÉLIBÉRÉ**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

Par 47 voix votant pour

Ne prenant pas part au vote :

Christophe DELORD

APPROUVE les modalités de transfert du personnel pour le personnel en charge de l'enseignement musical de la Ville d'Annonay à Annonay Rhône Agglo.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération, et le **CHARGE** de réaliser toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 05/07/23
Publié le : 06/07/23
Transmis en sous-préfecture le : 05/07/23
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230629-42838-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET